

SF83

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société SAS Jacques Martin
à Auneuil

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu la circulaire et l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le rapport et le procès verbal d'infraction dressés respectivement le 19 mai 2006 et 22 mai 2006 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la SAS Jacques MARTIN, dont le siège social est situé rue de la Sablière, ZI d'AUNEUIL à AUNEUIL (60390), pour défaut d'autorisation préfectorale portant sur l'installation de stockage de ferrailles d'une superficie à 50 m² sur le territoire de la commune de AUNEUIL ;

Considérant que la société SAS Jacques MARTIN exploite sans autorisation rue de la Sablière, ZI d'AUNEUIL à AUNEUIL une installation de stockage d'objets en métal et de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Considérant que la nature de l'exploitation est telle qu'il en résulte des risques de pollutions potentielles du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant qu'au surplus l'installation ne respecte pas certaines dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L 514-2 de ce même code ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

La société SAS Jacques MARTIN dont le siège social est situé rue de la Sablière, ZI d'AUNEUIL à AUNEUIL (60390), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage d'objets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, situé rue de la Sablière, ZI d'AUNEUIL à AUNEUIL (60390).

A cette fin, sous un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision qui ne saurait préjuger des suites à réservier, l'exploitant devra :

- soit déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- soit procéder à l'enlèvement définitif à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment autorisé au titre de la réglementation sur les installations classées, des véhicules et des engins hors d'usage en dépôt ainsi qu'à la remise en état des terrains selon la procédure prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 2

En cas de demande de régularisation de la situation administrative de l'installation et dans l'attente de la décision qui lui sera réservée, l'exploitant ramène l'emprise de son

stockage à une superficie inférieure à 50 m² sous le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire et afin de respecter les dispositions de l'alinéa précédent, tous les objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, les huiles usagées, batteries, pneumatiques, détritus et déchets évacués devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 3

Dès la notification du présent arrêté, l'admission sur le site de nouveaux VHU et objets métalliques de récupération est interdite.

Article 4

Dans le cas où la SAS Jacques MARTIN n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il serait fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

La société SAS Jacques MARTIN est invitée à présenter à M. le préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai s'étend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2006

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Jean-Régis BORIUS